

## 8. SIGNATURES

CLAIRE-ANDRÉE CAUCHY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29947

Gouvernement du Québec

### Décret 561-98, 22 avril 1998

CONCERNANT monsieur Jean Castonguay, président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

ATTENDU QUE l'article 526 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce que le président directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres est nommé par le ministre pour une période n'excédant pas quatre ans et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 527 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du président directeur général sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 98-003 du 21 avril 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Castonguay président directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres pour un mandat de deux ans à compter du 27 avril 1998 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean Castonguay comme président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres soient celles apparaissant en annexe.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

## Conditions d'emploi de monsieur Jean Castonguay comme président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### 1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Castonguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, ci-après appelé le Centre.

À titre de président directeur général, monsieur Castonguay est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Castonguay remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

Monsieur Castonguay est en congé sans solde du Centre pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 avril 1998 pour se terminer le 26 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Castonguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Castonguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 004 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Castonguay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Castonguay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Centre remboursera à monsieur Castonguay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Castonguay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Castonguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Castonguay reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Castonguay peut démissionner de son poste de président directeur général et président du conseil d'administration du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Castonguay consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le Centre versera à monsieur Castonguay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Castonguay se termine le 26 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler son mandat à titre de président directeur général et président du conseil d'administration du Centre, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

---

JEAN CASTONGUAY

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*